

R.G. 10628 ETAT BELGE (NSSG) c/ FIEVEZ -CGSP -FGTB
en présence de 12 parties intéressées

Vu les conclusions des intimés déposées au greffe le 3 décembre 1991 et celles de l'appelant y déposées le 20 décembre 1991;

Vu les conclusions additionnelles des parties déposées à l'audience du 6 avril 1983;

Vu les dossiers des parties déposés à l'audience du 6 avril 1993;

Où les parties par leur conseil, en leurs explications et plaidoiries à l'audience du 6 avril 1993 et le Ministère Public en son avis écrit qu'il a lu et déposé à l'audience du 23 juin 1993, une première lecture de celui-ci prévue pour l'audience du 1er juin 1993 ayant du être reportée en raison de l'indisponibilité d'un des membres du siège;

Attendu que les faits et antécédents de la cause peuvent être ainsi résumés :

- En application de la loi du 1er juin 1952 concernant le Comité de sécurité d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail, le NATO SHAPE SUPPORT GROUP a décidé de procéder en 1991 à l'élection des membres de la délégation du personnel au sein du Comité de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail conformément à l'arrêté royal du 18 octobre 1990 relatif au Conseils d'entreprise et aux Comités de sécurité, d'hygiène et d'embellissement des lieux de travail.

- Les 8 janvier et 4 février 1991, les informations et publications prévues aux articles 6 et 7 dudit arrêté royal visant la détermination des unités techniques d'exploitation et des fonctions du personnel de direction, furent mises en oeuvre; cette dernière liste comprend trois noms, soit Charles HERBAUT, Daniel OLIVIER et Emilienne VAN BELLINGEN.

- Les 8 et 13 mars furent effectuées les formalités (affichage des noms) prévues par l'article 11 de l'arrêté royal du 18 octobre 1990, y compris celles relatives à la liste du personnel de direction, les listes des candidats devant être déposées au plus tard le 17 avril 1991 (cf. le calendrier chronologique figurant au dossier de l'appelant) et les élections devant avoir lieu le 11 juin 1991.

- Monsieur Pierre FIEVEZ qui n'avait pas été cité parmi les membres du personnel de direction, a été présenté comme candidat par la Centrale Générale des Services Publics.

- Par lettre du 5 avril 1991 adressée au Secrétaire général de la C.G.S.P. de la régionale d'Ath, le " bureau du Juge Avocat" et l'appelant fit part de son opposition à la présentation du sieur Pierre FIEVEZ comme candidat représentant les travailleurs, les dirigeants de ce service après avoir rappelé l'évolution de

R.G. 10628 ETAT BELGE (NSSG) c/ FIEVEZ -CGSP -FGTB
en présence de 12 parties intéressées

organisation de ce service, la carrière et les compétences du sieur FIEVEZ, estimant que les fonctions qu'il est appelé à remplir lui conféraient un statut qui le définissait comme membre du personnel de direction et qui le rendait dès lors non éligible.

- L'organisation syndicale maintint toutefois Pierre FIEVEZ sur ses listes de candidats.

- En date du 29 avril 1991, l'Etat belge agissant au nom et pour compte du NATO SHAPE SUPPORT GROUP introduisit devant le Tribunal du Travail de Mons une action ayant pour objet d'entendre dire pour droit que la candidature du premier intimé devait être écartée " *parce qu'il faisait partie du niveau 2 du personnel de direction et que sa candidature constituait un abus de droit compte tenu de sa fonction* "

- Le jugement déféré, après avoir jugé la demande recevable, estima que rien n'empêchait la présentation du premier intimé comme candidat puisqu'il n'avait pas été mentionné parmi le personnel de direction et que cette liste ne pouvait être remise en cause par l'employeur, le Tribunal estima d'autre part qu'il n'y avait pas abus de droit et déclara le recours recevable mais non fondé.

=====

Attendu que l'appelant fait grief aux premiers Juges d'avoir considéré à tort que le premier intimé ne faisait pas partie du personnel de direction;

Que les diverses fonctions confiées au sieur FIEVEZ lui conféraient d'emblée une telle qualité;

Qu'il demande dès lors de réformer le jugement déféré en ce sens;

Attendu que les intimés revendiquent la confirmation du jugement déféré;

=====

Attendu qu'au préalable, la Cour formule trois remarques en ce qui concerne le déroulement de la procédure;

Attendu que les parties ont déposés des conclusions additionnelles à l'audience du 6 avril 1993;

Que, comme le rappelle très judicieusement le Ministère Public, les articles 741 et 742 du Code judiciaire imposent aux parties de déposer leurs conclusions au greffe de la juridiction;

R.G. 10628 ETAT BELGE (NSSG) c/ FIEVEZ -CGSP -FGTB
en présence de 12 parties intéressées

Que ces dernières doivent être adressées en même temps à la partie adverse ou à son conseil, leur communication étant censée accomplie cinq jours après l'envoi (art.745);

Que la seule exception à ce principe réside dans la procédure en débats succincts, procédure qui ne concerne pas la présente espèce;

Que l'accord de l'autre partie en ce qui concerne le dépôt des conclusions à l'audience ne permet pas de déroger aux dispositions susvisées;

Que les conclusions déposées à l'audience du 6 avril 1993 doivent dès lors être écartées des débats;

Attendu qu'en ce qui concerne la dénomination de certaines parties, d'ailleurs défailtantes, il y aurait lieu de rouvrir les débats pour que l'appelant s'en explique;

Qu'en effet, l'Etat belge met en cause une " Centrale des Syndicats Chrétiens " alors que cette dénomination n'existe pas, pas plus que la " Confédération Générale des Syndicats Libéraux de Belgique ";

Que cette erreur peut porter préjudice à ces organismes;

Attendu qu'enfin, dans l'acte d'appel comme dans l'intitulé du jugement déféré, sont reprises au titre de " parties intéressées " en 10° et 11° les mentions suivantes "10 CSC Oudergemselaar 26 à 1040 Bruxelles - 11° CGSLB Koning Albertlaan 93 à 9000 Gent ";

Attendu que la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire dispose en son article premier qu'en première instance la procédure est faite en français devant les juridictions ayant leur siège dans la province de Hainaut;

Qu'en appel la langue de la procédure est celle de la décision entreprise;

Attendu que dans un arrêt récent la Cour de Cassation a considéré que " le jugement ... doit contenir l'indication dans la langue de la procédure du nom de la rue dans laquelle l'appelant est domicilié ...(Cassation 3ème chambre (F) Arrêt 9574 du 24 mai 1993);

Que ce principe doit s'appliquer également au libellé des adresses des autres parties;

Attendu que, d'autre part, ces règles sont prescrites à peine de nullité, celle-ci devant être prononcée d'office par le Juge;

Attendu que, toutefois, la Cour estime qu'il y a lieu de rouvrir les débats pour que les parties s'expliquent à ce sujet;

R.G. 10628 ETAT BELGE (NSSG) c/ FIEVEZ -CGSP -FGTB
en présence de 12 parties intéressées

PAR CES MOTIFS,

La Cour du Travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant, des intimés et des parties intéressées suivantes : KASIKA, MACKELS, GEVAERT, LEFEBVRE, ADAM,

Entendu Monsieur le Premier Avocat Général P. ANCIAUX, en la lecture de son avis écrit, conforme, qu'il a lu et déposé à l'audience du 23 juin 1993,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Dit pour droit qu'il y a lieu d'écarter des débats les conclusions déposées à l'audience du 6 avril 1993,

Ordonne d'office la réouverture des débats pour les raisons visées dans la motivation du présent arrêt,

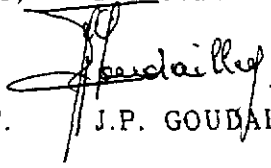
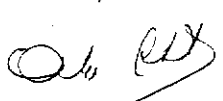
Fixe date au quatre janvier mil neuf cent nonante-quatre à neuf heures trente, à l'audience publique de la première chambre de la Cour du Travail de ce siège, siégeant Cité administrative, Bloc 9, 3ème étage, Chemin de l'Inquiétude à 7000 Mons,

Réserve les dépens,

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique de la première chambre de la Cour du Travail de Mons, du sept septembre mil neuf cent nonante-trois, où siégeaient Mesdames et Messieurs :

J. RUSSE, Conseiller président la chambre,
J.P. GOUDAILLEZ, Conseiller social au titre d'employeur,
A.M. PETIT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
M. TRICOT, Greffier.

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, Le Président,

   
M. TRICOT. J.P. GOUDAILLEZ. A.M. PETIT. J. RUSSE.

ARRÊT

AUDIENCE PUBLIQUE TROIS MAI 1900 NONANTE-QUATRE

N°
lère CHAMBRE

R.G. 10628

Elections sociales

Arrêt contradictoire à l'égard de la partie appelante, des parties intimées et par défaut à l'égard des parties intéressées
Définitif.

EN CAUSE DE:

L'ETAT BELGE, représenté par Monsieur le Ministre de la Défense Nationale, agissant au nom et pour compte du NATO/SHAPE SUPPORT GROUP (U.S. ARMY), dont les bureaux sont sis à 1140 Bruxelles, Quartier Reine Elisabeth, rue d'Evère,

appelant, comparaisant par son conseil, Maître DEMINE, avocat à 6000 Charleroi,

CONTRE:

Pierre FIEVEZ, domicilié à 7870 Montignies-lez-Lens, Hameau de la Roche, n°9,

intimé, comparaisant personnellement assisté par Me MOURY, avocat à 7300 Boussu,

LA CENTRALE GENERALE DES SERVICES PUBLICS, dont le siège social est sis à 7800 Ath, Marché aux Toiles, n°20,

LA FEDERATION GENERALE DES TRAVAILLEURS DE BELGIQUE, dont le siège est sis à 7800 Ath, Marché aux Toiles, n°20,

Exempt du droit de greffe.
Copie notifiée en exécution de l'article
du Code Judiciaire.

(P.R. No. 10. 90)

R.G. 10628 ETAT BELGE (NSSG) c/ FIEVEZ -CGSP -FGTB en
présence de 12 parties intéressées

intimés, comparaisant par Maître
MOURY, avocat à 7300 Boussu,

AVEC POUR PARTIES INTERESSEES :

1. KASIKA Christiane, domiciliée à 7972 Quevaucamps, rue P. Pastur, n°48,
2. GODEFROID Michel, domicilié à 7804 Ostiches, Chemin Chêne St Pierre n°31,
3. MACKELS Roger, domicilié à 1400 Nivelles, rue de l'Enseignement, n°18,
4. GEVAERT Martine, domiciliée à 9600 Ronse, Athstraat, n°79,
5. DOUCET Anne, domiciliée à 7000 Mons, Boulevard Albert-Elisabeth, n°82,
6. LEFEBVRE André, domicilié à 7332 Neufmaison, rue Balaince, n°8,
7. DELSINNE Marianne, domiciliée à 7912 Frasnes-lez-Anvaing, Rue des Vertes Feuilles, n°33,
8. MONNAIE Paul, domicilié à 7970 Beloeil, rue de la Voilette, n°32,
9. ADAM Jean-Marie, domicilié à 7050 Jurbise, rue de Moustier, n°29,
10. LA CENTRALE DES SYNDICATS CHRETIENS; Avenue d'Auderghem, n°26 à 1040 Bruxelles,
11. LA CONFEDERATION GENERALE DES SYNDICATS LIBERAUX DE BELGIQUE ayant son siège à 9000 Gand, Avenue Roi Albert, n°93,
12. LA CENTRALE GENERALE DES SERVICES PUBLICS, secteur Ministère, Place Fontainas, 9/11 à 1000 Bruxelles,

parties intéressées, n'étant pas
présentes,

=====

La Cour du Travail, après en avoir délibéré, rend ce jour
l'arrêt suivant :

Revu les antécédents de la procédure et notamment, l'arrêt de la
Cour de céans prononcé le 7 septembre 1993 décidant d'écarter des
débats les conclusions déposées à l'audience du 6 avril 1993 et
ordonnant d'office la réouverture des débats;

Vu les pièces de la procédure légalement requises;

Vu les conclusions de l'appelant déposées au greffe le 14 janvier
1994;

R.G. 10628 ETAT BELGE (NSSG) c/ FIEVEZ -CGSP -FGTB en
présence de 12 parties intéressées

Où les parties, par leur conseil, en leurs explications et plaidoiries à l'audience extraordinaire du 22 février 1994 et le Ministère Public en son avis écrit qu'il a lu et déposé à l'audience extraordinaire du 30 mars 1994;

=====

Attendu qu'outre le libellé de la dénomination de certaines parties en la présente cause dont a fait état l'arrêt de la Cour de céans qui ordonna la réouverture des débats, il y a lieu de rappeler que dans l'acte d'appel comme dans l'intitulé du jugement déféré sont reprises au titre de "parties intéressées" en 10° et 11° les mentions suivantes : " 10° CSC Oudergemelaar, 26 à 1040 Bruxelles - 11° CGSLB Koning Albertlaan, 93 à 9000 Gent";

Attendu que la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire, dispose en son article premier qu'en première instance la procédure est faite en français devant les juridictions ayant leur siège dans la province de Hainaut;

Qu'en appel, la langue de la procédure est celle de la décision entreprise;

Attendu d'une part que la Cour de Cassation a sanctionné l'usage d'une langue qui n'était pas celle de la procédure pour l'identification d'une partie (Cassation 3ème chambre F - arrêt 9574 du 24 mai 1993 inédit);

Qu'il est établi par ailleurs, sans restriction, que la juridiction doit prononcer d'office la nullité de l'acte qui a enfreint les dispositions en matière d'emploi des langues (art.40 de la loi du 15 juin 1935);

Qu'en outre cette nullité est de nature différente de celles visées aux articles 860 et suivants du Code judiciaire;

Qu'elle doit être prononcée dès qu'une mention - obligatoire ou non, figure dans un acte de procédure contrevenant aux normes imposées par ladite loi en dehors de toute constatation ou non d'un quelconque préjudice à l'égard des parties;

Attendu que le mot composé " OUDERGEMSELAAN " devait être traduit par " Avenue d'Auderghem ";

Qu'en ce qui concerne la dénomination de la ville de GAND, seul ce terme existe en français, le législateur n'ayant pas admis la désignation des noms de localité dans la langue de leur région;

Attendu que l'acte d'appel introduit le 13 juin 1991 est donc nul pour avoir contrevenu aux dispositions de la loi du 15 juin 1935;

R.G. 10628 ETAT BELGE (NSSG) c/ FIEVEZ -CGSP -FGTB en présence de 12 parties intéressées

Attendu que, d'autre part, en vertu du second alinéa de l'article 40 de cette loi, si on peut considérer que le jugement dont appel, dans la mesure où il est contradictoire, ce qui n'est pas le cas pour les deux parties victimes de l'irrégularité, couvre la nullité de l'exploit et des actes de procédure qui l'ont précédé, il n'en va pas de même du jugement lui-même;

Qu'il y aura lieu dès lors de constater la nullité dudit jugement;

=====

Par ces motifs,

La Cour du travail,

Statuant contradictoirement à l'égard de l'appelant, des intimés et par défaut à l'égard des parties intéressées,

Entendu Monsieur le Premier Avocat Général P. ANCIAUX en la lecture de son avis écrit, conforme, qu'il a déposé à l'audience extraordinaire du 30 mars 1993,

Vu la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire, notamment l'article 24,

Annule le jugement déféré et statuant par voie de dispositions nouvelles,

Constata la nullité de l'acte d'appel,


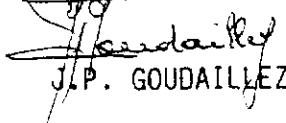

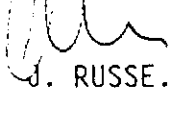
Dit dès lors l'appel non recevable,

Condamne la partie appelante aux frais et dépens liquidés par elle à 9270 francs et non liquidés par les intimés,

Ainsi jugé et prononcé, en langue française, à l'audience publique du trois mai mil neuf cent nonante-quatre, de la première chambre de la Cour du travail de Mons, où siégeaient Mesdames et Messieurs :

J. RUSSE, Conseiller président la chambre,
 J.P. GOUDAILLEZ, Conseiller social au titre d'employeur,
 A.M. PETIT, Conseiller social au titre de travailleur employé,
 M. TRICOT, Greffier.

Le Greffier, Les Conseillers sociaux, Le Président,

   
 M. TRICOT. J.P. GOUDAILLEZ. A.M.PETIT. J. RUSSE.